

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2014/12/16-01

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16 décembre 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 04 décembre 2014 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Charte des formations délocalisées sur le territoire national

Le conseil d'administration approuve la «Charte des formations délocalisées sur le territoire national» annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 21 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Membres en exercice : 27

Quorum : 14

Présents et représentés : 25

Fait à Marseille, le 16 décembre 2014


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Avis favorable de la CFVU du 4 décembre 2014

Avis favorable CA du 16 décembre 2014

Charte des délocalisations en métropole et DROM-COM¹ des Diplômes Nationaux de l'Université d'Aix-Marseille vers des partenaires publics non EPSCP² ou privés

¹ Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), Collectivités d'Outre-Mer (COM)

² Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Table des matières

| | |
|--|---|
| Charte des délocalisations en métropole et DROM-COM | 1 |
| En préambule | 4 |
| A) Principes généraux applicables aux délocalisations de diplômes nationaux d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM. | 5 |
| A.1 - Modalités d'accueil des étudiants dans la formation | 5 |
| A.2 – Acquiescement des droits d'inscription..... | 5 |
| A.3 - Organisation des enseignements..... | 5 |
| A.4 - Validation des études et diplomation. | 6 |
| A.5 – Utilisation de l'habilitation/accréditation AMU et communication sur la formation par le partenaire..... | 6 |
| A.6 - Coordination de la formation..... | 5 |
| A.7- Evaluation pédagogique, organisationnelle et financière..... | 6 |
| A.8- Financement de la formation..... | 6 |
| A.9 -Formalisation de la délocalisation et examen de sa validation | 6 |
| B) Circuit de validation d'une délocalisation d'un diplôme national d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM. | 7 |
| B.1 - Etape 1 - Etude d'opportunité et de faisabilité..... | 7 |
| B.2 - Etape 2 – Elaboration et validation du projet | 7 |
| B.3 - Etape 3 – Mise en œuvre de la formation délocalisée | 8 |
| B.4 - Etape 4 – Evaluation de la délocalisation..... | 9 |

En préambule

Toute délocalisation sur le territoire national d'une formation d'Aix-Marseille vers un partenaire public non EPSCP ou un partenaire privé doit s'établir dans le respect de la politique de formation déterminée par les conseils centraux de l'établissement. Elle nécessite en outre que le partenaire présente de sérieuses garanties pédagogiques et une éthique indiscutable.

S'agissant de diplômes nationaux, ces projets de délocalisation doivent tenir compte de la carte des formations déjà existantes et éviter de créer une concurrence malvenue avec un diplôme national déjà porté par un autre Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel légitimé par son implantation géographique originelle.

Ainsi, toute délocalisation sur le territoire métropolitain ou vers les DROM-COM d'un Diplôme National de l'Université d'Aix-Marseille vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés ne doit être envisagé que dans trois cas :

- **Offre de proximité** : proposer à un public qui ne se déplacerait pas vers les campus d'AMU d'accéder à une formation (déjà dispensée par l'université) sur un site de proximité. Cette formation ne devant pas entrer en concurrence avec l'offre de formation d'un EPSCP déjà implanté sur ce site. Il s'agit donc essentiellement de développer l'offre de formation d'AMU sur des territoires où l'enseignement supérieur est peu développé mais où les effectifs des candidats seraient suffisants pour garantir le fonctionnement régulier d'une formation.
- **Rayonnement** : proposer une délocalisation d'une formation d'AMU vers un établissement partenaire dont la renommée est de nature à renforcer le rayonnement d'Aix-Marseille Université.
- **Réponse à un besoin spécifique de formation** : répondre à un besoin spécifique de formation issu du milieu socio-professionnel et qui trouverait sa satisfaction dans la dispensation d'une formation déjà proposée dans l'offre de formation d'AMU.

A) Principes généraux applicables aux délocalisations de diplômes nationaux d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM.

Au-delà des finalités des délocalisations présentées dans le préambule de cette charte, certains principes pédagogiques et organisationnels doivent être respectés lors de l'élaboration et la mise en place de délocalisations.

A.1 - Modalités d'accueil des étudiants dans la formation

Dans le cadre d'une délocalisation sur le territoire national ou les DROM-COM d'un diplôme national d'AMU en direction d'un établissement partenaire public non EPSCP ou privé, une commission mixte déterminera la liste des étudiants admis à suivre la formation selon les modalités précisées dans la convention organisant le partenariat. La commission pédagogique compétente sera consultée pour les étudiants qui ne disposent pas des titres ouvrant accès de plein droit au niveau d'études visé.

A.2 – Acquiescement des droits d'inscription

Les étudiants inscrits dans une formation délocalisée seront enregistrés dans le système d'information d'AMU (APOGEE) et considérés comme des étudiants à part entière d'AMU.

Les modalités de paiement des droits d'inscription nationaux seront définies dans la convention d'application.

Si cette délocalisation se fait dans le cadre d'un montage pédagogique spécifique au terme duquel les étudiants suivront en plus de la formation AMU un enseignement proposé par le partenaire, les étudiants pourront avoir à acquiescer des frais de formation complémentaires directement auprès du partenaire selon la négociation qui aura été effectuée au préalable entre les établissements partenaires et qui figurera dans la convention de délocalisation.

Ces frais de formation complémentaires peuvent être exigés en contrepartie d'un autre titre ou d'une formation délivrée par le partenaire ou en contrepartie de prestations spécifiques clairement identifiées et en lien avec la formation. Ces titres, formations ou prestations figureront expressément dans la convention et les frais afférents dans l'annexe financière.

A.3 - Organisation des enseignements

Une formation AMU délocalisée reste soumise aux règles et validations pédagogiques et à l'ensemble des principes applicables à toutes les formations dispensées par l'Université d'Aix-Marseille.

Cette formation délocalisée, qui aboutit à la délivrance d'un diplôme d'AMU, doit répondre aux mêmes exigences en termes de niveau d'enseignement et aux mêmes règles de contrôle des connaissances qu'une formation de l'université.

L'éloignement du site de réalisation de la formation délocalisée (notamment lorsqu'il s'agit des DROM-COM) et la nécessité de garantir la réalisation d'une partie des enseignements par des personnels enseignants AMU peut conduire l'équipe pédagogique à proposer des aménagements (tels qu'une permutation des UE entre semestres) spécifiques au site délocalisé. Ces aménagements de maquettes et de modalités de contrôle des connaissances resteront mineurs et doivent faire l'objet d'une validation en conseil de

composante et en CFVU dans le respect des circuits et calendriers fixés par l'établissement.

Les enseignements assurés par le personnel AMU devront représenter 50% des heures étudiantes et ne sauraient être dispensés par un seul intervenant. Une dérogation à ce seuil pourra être accordée sur justification. Une partie des enseignements AMU peut être réalisée par enseignement à distance (EAD).

Les enseignements pris en charge par l'établissement partenaire seront dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné. Le recrutement de ces enseignants devra être approuvé par le responsable du diplôme d'AMU, sur la base d'une annexe à la convention comportant l'énoncé des titres des enseignants, leurs qualifications et publications ainsi que la maquette du programme d'enseignement.

L'établissement partenaire mettra à disposition des enseignants AMU intervenant dans le programme les moyens humains, les locaux et les équipements contribuant au bon déroulement de la formation.

A.4 - Validation des études et diplomation

L'évaluation des connaissances et des compétences des étudiants se fera selon les modalités fixées par AMU et sous son contrôle. Ces modalités seront précisées par une annexe à la convention de délocalisation.

Les jurys d'examens seront arrêtés par le Président d'AMU ou son délégataire.

Les enseignants d'AMU assureront l'encadrement, éventuellement à distance, des mémoires et autres travaux universitaires.

Les conditions de délivrance du diplôme, et éventuellement du supplément au diplôme, seront déterminées par AMU.

A.5 - Utilisation de l'habilitation / accréditation AMU et communication sur la formation par le partenaire

Le partenaire ne pourra en aucun cas utiliser l'habilitation/accréditation AMU pour conclure, à sa seule initiative, des accords de délocalisation de la formation avec des établissements tiers.

Le partenaire doit communiquer sur la formation délocalisée en respectant les principes suivants :

- respect de la charte graphique AMU,
- respect de l'identification et de l'image d'AMU,
- respect de l'intitulé des diplômes en conformité avec la nomenclature accréditée.

A.6 - Coordination de la formation

La convention de délocalisation comportera la désignation d'un enseignant d'AMU en qualité de responsable pédagogique et scientifique de la formation délocalisée. Il dirigera et coordonnera les équipes pédagogiques (AMU + partenaire) et assurera le suivi de la délocalisation.

A ce titre, il sera chargé :

- de la mise en œuvre du volet pédagogique du projet : conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants, constitution des jurys, délivrance du diplôme ;
- de l'évaluation de la formation concernée
- de l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de la formation : utilisation de l'Enseignement à distance (EAD) si nécessaire, documentation, mobilité des enseignants ;
- des contacts entre les enseignants d'AMU et ceux du partenaire ;
- de la réalisation d'un bilan pédagogique, organisationnel et financier de la formation délocalisée.

A.7 - Evaluation pédagogique, organisationnelle et financière

L'évaluation portera sur :

- la qualité pédagogique de la formation ;
- les enseignements dispensés par les enseignants d'AMU comme par les enseignants du partenaire, sur la base du retour d'expérience des étudiants bénéficiaires de la formation (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- l'évolution des effectifs étudiants ;
- le taux de réussite des étudiants aux examens ;
- l'insertion professionnelle des étudiants et/ou leur poursuite d'études ;
- l'engagement du partenaire en moyens humains et matériels ;
- les dispositions prises par le partenaire pour l'accueil des personnels d'AMU.

Elle comportera une annexe financière (annuelle) présentant un bilan financier de la délocalisation et les moyens financiers nécessaires à la poursuite de la délocalisation.

L'évaluation sera pilotée par AMU avec le soutien de l'Observatoire de la Vie Etudiante selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

A.8 - Financement de la formation

Les missions des personnels d'AMU effectuées dans le cadre d'une formation délocalisée seront prises en charge financièrement selon les termes et modalités prévus dans la convention après négociation entre les parties. La convention précisera les sources de financement (établissements partenaires, subventions publiques et privées...). Les heures d'enseignements assurées par les enseignants d'AMU seront prises en charge par AMU.

A.9- Formalisation de la délocalisation et examen de sa validation

Toute délocalisation d'un diplôme national porté par AMU vers un partenaire public non EPSCP ou un partenaire privé doit se faire dans le respect des étapes du circuit de validation défini par l'établissement.

La création, la mise en œuvre et le suivi d'une délocalisation d'un diplôme national d'AMU se déroulent en quatre étapes :

1. Etude d'opportunité et de faisabilité,
2. Elaboration et validation du projet,
3. Mise en œuvre de la formation délocalisée,
4. Evaluation de la formation et de sa délocalisation.

Tout projet de délocalisation d'une formation AMU doit impérativement faire l'objet d'une convention organisant les relations des parties en vue de la mise en œuvre de la forma-

tion délocalisée. Cette convention devra respecter les dispositions de la présente charte et être signée par les représentants légaux des deux parties, conformément aux procédures en vigueur.

Aucune mise en œuvre de délocalisation ne saurait impliquer l'Université d'Aix-Marseille sans cette condition préalable.

B) Circuit de validation d'une délocalisation d'un diplôme national d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM

B.1 - Etape 1 - Etude d'opportunité et de faisabilité

Porteur de projet – Directeur de composante – DEVE

Le porteur de projet se procurera auprès de la DEVE un « **Formulaire de projet de délocalisation vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM** », document synthétique qui permettra d'évaluer l'opportunité du projet et sa faisabilité.

Ce formulaire permettra au porteur de projet de situer la délocalisation de la formation dans le cadre de la politique pédagogique et de recherche de sa composante (objectifs du partenariat au-delà des objectifs de la formation).

Une fois complété par le porteur de projet puis validé par le directeur de composante, le formulaire sera adressé à la DEVE et il sera soumis au VP Formation pour validation.

Le porteur de projet pourra (en fonction des difficultés rencontrées) solliciter un entretien avec le VP Formation pour discuter de l'opportunité de réaliser le partenariat.

L'opportunité du projet s'évaluera en fonction de la stratégie de développement/maîtrise de son offre de formation par l'établissement et sous réserve que ce projet n'entre pas en concurrence avec d'autres formations existantes dans l'offre locale.

La faisabilité du projet s'évaluera en fonction des critères suivants :

- le niveau d'engagement des partenaires ;
- la qualité des formations que le partenaire dispense, le niveau en recherche, les moyens de tous ordres dont il dispose : personnels, locaux, équipements scientifiques, documentaires et technologiques, etc. ;
- l'estimation crédible des effectifs étudiants visés et la pérennité de ces effectifs ;
- la valeur ajoutée pour AMU et pour le partenaire ;
- l'adéquation de la formation à un besoin exprimé par les publics potentiellement intéressés ;
- les différents financements et soutiens extérieurs dont peut bénéficier le projet ;
- la production d'un bilan sur la période écoulée pour toute demande de renouvellement du partenariat.

B.2 - Etape 2 – Elaboration et validation du projet

Porteur de projet – Conseil de composante – Commission Formation et Vie Universitaire – Conseil d'Administration

Dans l'hypothèse où le porteur de projet aura obtenu la validation du VP Formation, il constituera un **dossier** complet faisant apparaître les éléments suivants :

- la cohérence du recrutement au regard de la réglementation nationale ;
- l'équipe pédagogique impliquée pour chaque partenaire ;
- les enseignements pris en charge par chaque partenaire ;
- le niveau de recrutement des étudiants pour l'accès à la formation ;
- les effectifs étudiants visés pour AMU et pour le partenaire ;
- l'organisation du cursus, en joignant nécessairement une maquette des enseignements détaillée (volume horaire étudiant, nature des enseignements : CM/TD/TP, nombre de crédits ECTS pour chaque UE) ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- les modalités de constitution des jurys ;
- le mode d'évaluation du travail scientifique.

Ce dossier sera obligatoirement accompagné d'une annexe financière qui exposera le budget prévisionnel de l'opération de délocalisation et fera apparaître clairement :

- les financements extérieurs dont pourra bénéficier le projet (publics ou privés, nationaux...), en précisant le degré de probabilité d'obtention et de pérennité de chacun d'eux ;
- les droits d'inscription et droits spécifiques de formation qui seront acquittés ;
- les versements faits à AMU par le partenaire au titre des frais d'ingénierie pédagogique et de gestion administrative ;
- les modalités de financement des enseignements dispensés par les enseignants d'AMU ;
- les modalités de prise en charge des missions effectuées par les personnels d'AMU dans le cadre de la formation délocalisée (titre de transport, hébergement et restauration).

Le dossier complet devra être :

- approuvé par le Conseil de la composante concernée,
- présenté pour avis à la Commission Formation et Vie Universitaire

Il sera ensuite soumis au Conseil d'Administration d'AMU pour adoption définitive.

B.3 - Etape 3 – Mise en œuvre de la formation délocalisée

Responsable de la formation délocalisée – Conseil de composante – Direction des Etudes et de la Vie Etudiante – Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Suite à l'approbation du CA, la mise en œuvre de la délocalisation devra être engagée par la rédaction d'une convention, négociée entre les partenaires avec l'appui de la DEVE et de la DAJI.

La convention définira l'ensemble des éléments pédagogiques et organisationnels de la formation.

La convention fera apparaître :

- les conditions de recrutement des étudiants (niveau requis pour l'accès de plein droit) ;
- la prévision des effectifs étudiants concernés ou au moins un effectif minimal ;
- la/le ou les responsables du cursus délocalisé chez le partenaire ;
- les modalités de formation et de constitution des équipes pédagogiques ;
- les modalités de constitution des jurys de recrutement ;
- les modalités d'inscription des étudiants ;
- les modalités de la formation : accompagnement matériel, pédagogique des étudiants et, s'il y a lieu, alternance des périodes de formation chez le partenaire ;
- le mode de délivrance des titres et d'attribution des crédits européens ;

- les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure d'accréditation à délivrer le diplôme concerné ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- la condition selon laquelle toute ouverture d'une année universitaire nouvelle sera conditionnée à l'approbation du bilan financier de l'année précédente.

La durée maximale de la convention devra correspondre à la durée restant à courir des accréditations de la formation pour AMU.

Le non-respect des dispositions de la présente charte par le partenaire peut conduire à la résiliation du partenariat.

Tout projet de convention devra faire l'objet d'une validation par le conseil de composante avant d'être soumis à l'expertise de la DEVE et à la validation de la DAJI. La convention sera impérativement accompagnée d'une **annexe financière** qui précisera les moyens financiers, humains, matériels et organisationnels mis à disposition par chaque partenaire ainsi que les modalités de gestion budgétaire et financière.

L'annexe financière comportera un plan prévisionnel de financement détaillant les besoins de financement ainsi que l'ensemble des sources de financement dont bénéficiera la délocalisation.

L'annexe financière précisera la répartition des charges budgétaires entre les établissements partenaires. Le calcul de ces charges intégrera notamment :

- les heures des enseignants et personnels impliqués dans la formation délocalisée, dont la prise en compte des heures d'enseignement dédiées à la formation délocalisée,
- les charges administratives et de gestion découlant de la mise en œuvre du programme,
- l'ingénierie pédagogique nécessaire à la mise en œuvre et à la poursuite du programme,
- les frais de mission des personnels d'AMU.

De même, **une annexe pédagogique** présentera la maquette pédagogique de la formation délocalisée, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences acquises et, pour chaque Unité d'Enseignement, la répartition détaillée des heures d'enseignements dispensées par les enseignants AMU et celles dispensées par le partenaire (sous forme de tableau).

B.4 - Etape 4 – Evaluation de la délocalisation

Responsable de la délocalisation - Composante – DEVE

Toute formation conduisant à la délivrance d'un diplôme délocalisé fera l'objet d'une évaluation selon la périodicité suivante :

- Evaluation pédagogique et organisationnelle (tous les 2 ans) avec expertise du bilan en CFVU pour la reconduction, notamment au travers de l'EFEE (Evaluation des Formations et des Enseignements par les Etudiants),
- Evaluation financière annuelle assurée par la composante pour évaluer la viabilité de la formation.